



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2015

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société AIR LIQUIDE sur la commune de SASSENAGE, 2 rue de Clémencière et notamment les arrêtés préfectoraux n°2010-00890 du 22 mars 2010, n°2013-331-0029 du 27 novembre 2013 et n°2014-108-0022 du 18 avril 2014 ;

**VU** le dossier et la demande déposés le 27 février 2015 par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES et modifiés le 12 mars 2015 en vue d'exploiter une installation de distribution d'hydrogène gazeux pour véhicule léger ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 19 mai 2015 ;

**VU** la lettre du 28 mai 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 juin 2015 ;

**VU** la lettre du 22 juin 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'activité de distribution d'hydrogène n'est pas encadrée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, seul le dépôt d'hydrogène - déjà autorisé sur le site - relève de la rubrique 1416 de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que le projet n'augmente pas la quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente sur le site (cf arrêté préfectoral n°2010-00890 du 22 mars 2010) ;

**CONSIDERANT** que le projet ne modifie pas de façon substantielle la situation technique et administrative de l'établissement au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** cependant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES par voie d'un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 75, Quai d'Orsay – 75321 PARIS cedex 07, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-après relative à l'exploitation de son site de SASSENAGE (station de distribution d'hydrogène), 2 rue de Clémencière.

### **ARTICLE 2 - Conformité de l'installation au dossier de modification des conditions d'exploiter**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de modification des conditions d'exploiter, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **ARTICLE 3 - Règles d'implantation, d'aménagement et d'accessibilité**

La station de distribution d'hydrogène est implantée sur le parking du personnel situé à l'est de l'établissement. Elle est située à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site. Une clôture est mise en place autour du parking du personnel.

La station de distribution d'hydrogène est constituée d'un container contenant un ensemble de compression, un stockage fixe et d'une borne de distribution. La distribution est réalisée au maximum à 350 bar à 15°C. Cette station est alimentée au maximum par 4 cadres V18 d'un volume total de 3600 litres (volume en eau), soit 56 kg. Les cadres utilisés afin d'approvisionner la station de distribution d'hydrogène, sont les cadres déjà autorisés sur le site.

L'accès à la station de distribution d'hydrogène est possible seulement aux personnes autorisées. L'exploitant tient une liste des personnes autorisées.

### **ARTICLE 4 - Formation des utilisateurs**

L'exploitant met en place une formation à toutes les personnes réalisant des opérations de distribution d'hydrogène. Cette formation doit présenter au minimum :

- les dangers de l'hydrogène ;
- les équipements de sécurité de la station de distribution ;
- comment doit être réalisé le remplissage des véhicules.

Il tient à jour une liste précisant toutes les personnes autorisées à réaliser le remplissage des véhicules à l'hydrogène.

L'exploitant s'assure périodiquement (au minimum une fois par an) que toutes les personnes autorisées à réaliser les opérations de remplissage respectent les consignes présentées en formation. Ce contrôle est réalisé de façon inopinée.

#### **ARTICLE 5 - Consignes d'exploitation**

Des consignes d'exploitation et les pictogrammes de dangers sont affichées à proximité immédiate de la station de distribution d'hydrogène. Ces consignes précisent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation d'un contrôle visuel du flexible de distribution ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de situation anormale au niveau de la station de distribution d'hydrogène ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement.

#### **ARTICLE 6 - Équipements de sécurité**

##### **Article 6.1. : Liens avec le poste de garde**

Le poste de garde est informé de chaque opération de distribution d'hydrogène avant que celle-ci soit réalisée pendant la période d'apprentissage (définie par l'exploitant) et assure un contrôle de l'accès à la station de distribution (en permanence). Il dispose en permanence d'un contact visuel avec la station de distribution d'hydrogène. Ce contact visuel doit être mis en place avant le 31 juillet 2015. Un système permettant une communication par voie orale entre le poste de garde et les personnes réalisant le remplissage des véhicules, est mis en place à proximité de l'installation. Les dispositifs mis en place peuvent être utilisés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

##### **Article 6.2. : Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

##### **Article 6.3. : Aménagement de la station de distribution**

L'exploitant met en place une protection physique de la station de distribution afin d'éviter tout choc avec un véhicule à moteur.

Il est interdit de stocker des produits combustibles dans un rayon de 6 mètres autour de la station de distribution (hors véhicule en cours de remplissage et végétation).

La station de distribution est située en extérieur. Le débit de remplissage est limité à 23 g/s.

La station de distribution réalise un test d'étanchéité de la connexion du flexible sur le véhicule à moteur avant d'autoriser le remplissage.

##### **Article 6.4. : Mesure de maîtrise de risque de la station de distribution**

La station de distribution d'hydrogène est équipée d'une détection de flamme située au niveau de l'aire de distribution, d'une détection hydrogène et d'une détection flamme situées dans la borne de distribution (seuil à 25 % de la LIE) et d'un arrêt d'urgence qui actionne chacun la fermeture des vannes d'isolement de la station, l'ouverture de la vanne de mise à l'air, le déclenchement des alarmes sonores et visuelles. L'ensemble des équipements sont ATEX.

Le flexible d'hydrogène est équipé d'un système anti-arrachement de type raccord-cassant obturant.

#### **Article 6.5. : Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment au minimum de deux extincteurs adaptés aux risques.

#### **ARTICLE 7 - Maintenance de la station de distribution**

La maintenance de la station de distribution d'hydrogène est assurée par du personnel Air Liquide formés et habilités. Notamment, le personnel assure les opérations de raccordement des cadres bouteilles à la station de distribution d'hydrogène.

Les flexibles utilisés sont remplacés périodiquement selon une périodicité définie.

#### **ARTICLE 8 - Modification prescriptions de l'APC n°2013-331-0029 du 27 novembre 2013**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-331 du 27 novembre 2013 sont supprimées et remplacées par « L'exploitant est autorisé à utiliser son installation de compression, stockage et distribution d'hydrogène pour le remplissage des cadres en matériaux composites pour une période d'un an, à partir de l'homologation « Air Liquide » des cadres composites. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date d'homologation des cadres. ».

L'utilisation de la station de compression, stockage et distribution est réservée aux personnes habilitées. »

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

#### **ARTICLE 10**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

#### **ARTICLE 12**

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou

prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

### **ARTICLE 13**

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SASSENAGE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 14**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 15**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de SASSENAGE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES.

Grenoble, le

21 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

**Pascale PREVEIRAULT**